

# Arrêté du Conseil fédéral étendant le champ d'application de la convention collective de travail pour l'industrie suisse du meuble

## Prolongation et modification du 18 février 2005

---

*Le Conseil fédéral suisse*

*arrête:*

### I

La durée de validité des arrêtés du Conseil fédéral du 12 mars 1999, du 18 février 2002, du 28 janvier 2003 et du 24 février 2004<sup>1</sup> qui étendent la convention collective de travail pour l'industrie suisse du meuble, est prorogée.

### II

Le champ d'application des clauses suivantes, qui modifient la convention collective de travail pour l'industrie suisse du meuble, annexée aux arrêtés du Conseil fédéral mentionnés sous ch. I, est étendu<sup>2</sup>:

*Art. 6 ch. 6.3 et 6.6*                      Salaires

6.3      Salaires minimaux

6.6      Augmentations de salaires

### III

Les employeurs qui ont accordé à leurs travailleurs/travailleuses depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2005 une augmentation de salaire, peuvent en tenir compte dans l'augmentation de salaire selon l'art. 6.6 de la convention collective de travail.

<sup>1</sup> FF 1999 2375–2376, 2002 1582, 2003 1043, 2004 973–974

<sup>2</sup> Des tirés à part de l'extension peuvent être obtenus auprès de l'OFCL, Vente des publications fédérales, 3003 Berne.

IV

Le présent arrêté entre en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2005 et a effet jusqu'au 31 décembre 2006.

18 février 2005

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Samuel Schmid

La chancelière de la Confédération, Annemarie Huber-Hotz